



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTECTION DU TRIGONOCEPHALE

Bothrops lanceolatus

Sommaire

1. Le trigonocéphale, une espèce endémique stricte, en danger

- a. Historique
- b. État de conservation
- c. Secteurs favorables
- d. Biologie et comportement
- e. Données médicales

2. Le trigonocéphale, une espèce protégée par l'arrêté ministériel (AM) du 14/10/2019

- a. Pourquoi un nouvel arrêté ?
- b. Base de travail de l'AM du 14/10/2019
- c. Méthode de travail pour l'AM du 14/10/2019
- d. Résultats de l'AM du 14/10/2019
- e. Protection du trigonocéphale
- f. Autorisation à la capture
- g. Communication



1. Le trigonocéphale, une espèce endémique stricte, en danger

Crédits Photo : Maël Dewynter

Historique



Crédits Photo : Maël Dewynter



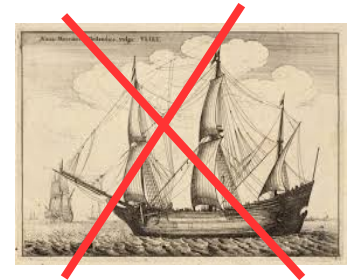
→ Dispersion depuis l'Amérique du Sud puis en Martinique via Sainte Lucie il y a 8,9 à 4,2 millions d'années

→ Une espèce proche mais différente à Sainte Lucie

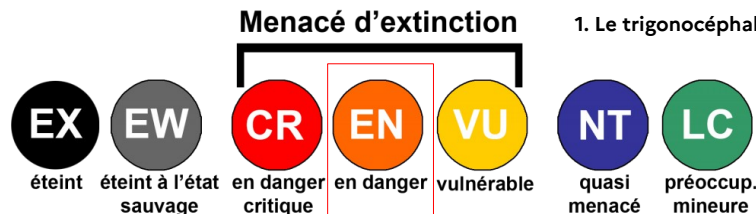
→ Pas d'introduction volontaire par l'homme, il a toujours été présent

C'est une espèce locale endémique stricte de la Martinique

Référence : Wüster et al (2002) / Liste herpétofaune MNHN, 2019



État de la population

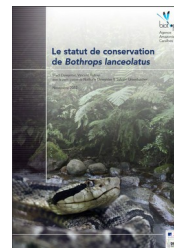


1. Le trigonocéphale, espèce locale en danger

La population de trigonocéphale est en diminution en raison de :

- Perte d'habitats (défrichement)

- Prime historique à la capture (entre 5 à 100 francs) avec 200 000 serpents capturés entre 1960 et 2002 (*source : M. Tanasi, ONF*)



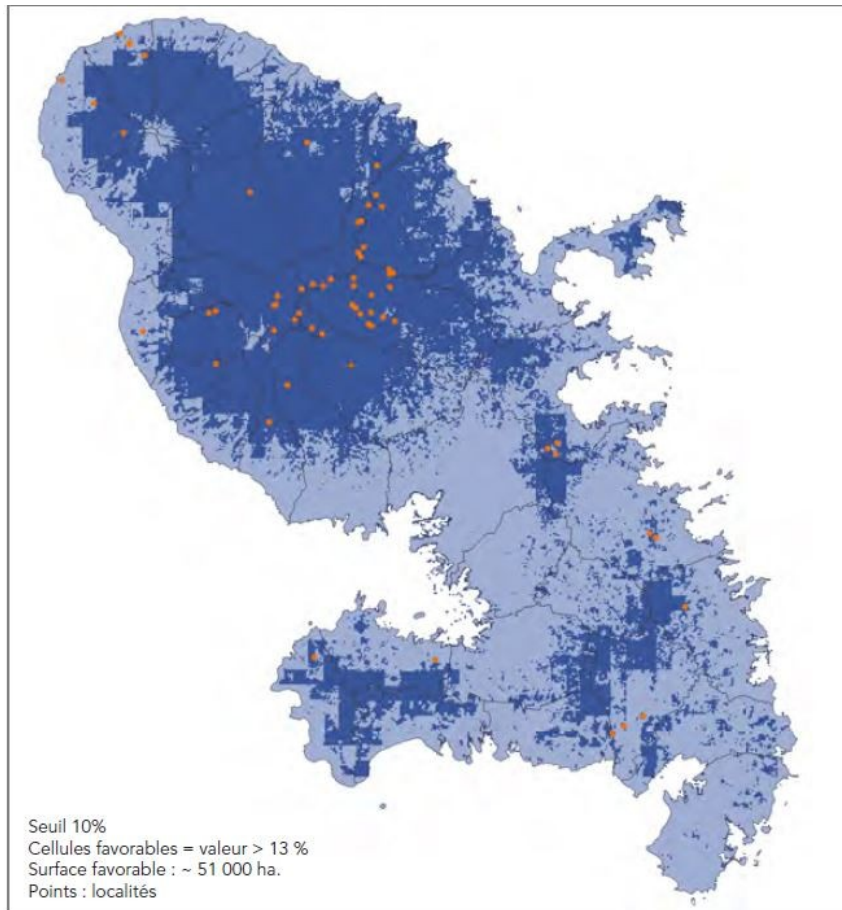
Données historiques : Rufz (1859) cite ainsi quelques 2.400 trigonocéphales tués dans l'enceinte du Fort Desaix (à Fort-de-France) entre 1818 et 1825.

→ **Statut de menace : classé « En danger »**

(*source : Étude DEAL statut, 2012/ Liste Rouge régionale UICN, publiée en avril 2020*)



Secteurs favorables



Biologie/ comportement

Ovovivipare : naissance de jeunes entre 10 et 25 et max 60

Principalement nocturne (pas de compétition avec la mangouste diurne), à tendance sédentaire (*Tanasi, 2003*)

Femelles arboricoles

Milieu forestier mais aussi **cultivé** et **habitations (présence de rats)**

Espèce **non offensive** qui n' **attaque que si elle se sent menacée** (mise en boule et cou contracté) ou si elle est surprise (piétinement)



Données médicales



Source : Consultation pour les données médicales : Dr Resière et Dr Mehdaoui (CHU FDF)

Existence d'un anti-venin : BothroFav2 (février 2011 et avant BothroFAV 1 depuis 1991)

Moins de 30 morsures par an

Pas de décès depuis 15 ans

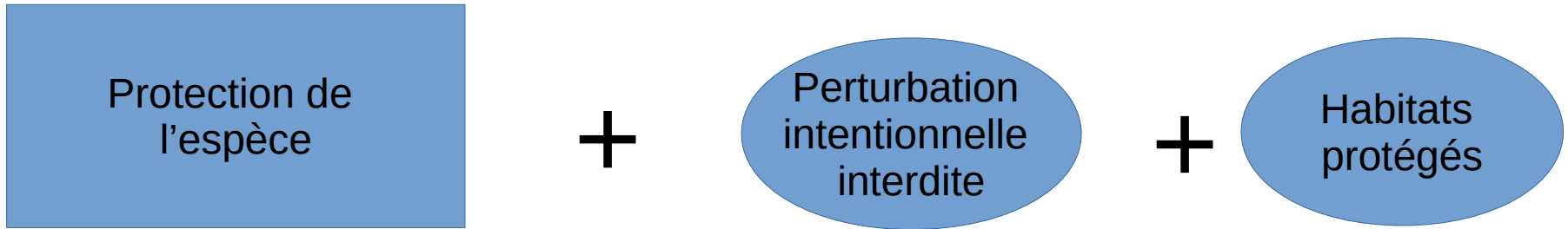
30 % de mortalité sans traitement : prise en charge aujourd'hui efficace avec un protocole fiable en cas de morsure (idéalement <6h)



2. Le trigonocéphale, une espèce protégée

Crédits Photo : Maël Dewynter

Pourquoi un nouvel arrêté ministériel (AM)?



Arrêté ministériel de protection des reptiles et amphibiens datant du 17 février 1989 :

- **Présence d'espèces exotiques**
- **Espèces locales menacées non prises en compte** (dont le trigonocéphale)
- **Pas de prise en compte de l'habitat et de la perturbation intentionnelle** (ce que permet pourtant l'article L411-1 du code de l'environnement)

Base de travail de l'AM du 14/10/2019

Atlas des reptiles et amphibiens
Publication : **Liste taxinomique**
de l'herpétofaune de Martinique
Avril 2019
MNHN

+

Liste rouge régionale
Ateliers Experts mars 2019
Validation/publication
en avril 2020
UICN/MNHN



Retrait des espèces exotiques



Plus de protection pour les
Espèces les plus menacées
(EN, CR et CR*)
Endémique ou subendémique

Méthode de travail pour la rédaction de l'AM du 14/10/2019

- 1) Lancement des **études** pour la base de travail (2012-2019)
- 2) Note de proposition projet d'arrêté, **harmonisation avec la Guadeloupe** (2018-2019)
- 3) Consultation des scientifiques locaux (**CSRPN***) : avis favorable, février 2019
- 4) Consultation des scientifiques nationaux (**CNPN****) : avis favorable avec deux recommandations, mars 2019
- 5) **Consultation du public** (nationale relayée localement : OMB, DEAL) : avril- mai 2019
- 6) Bilan et signature
- 7) **Publication**, le 14/10/2019

*CSRPN = Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

** CNPN = Conseil National de la Protection de la Nature



2. Le trigonocéphale, une espèce protégée

Crédits Photos : Maël Dewynter

Résultats pour l'AM du 14/10/2019

Retrait de 4 espèces exotiques : 1 reptile (Anolis terre) et 3 grenouilles (Hylodes de jonhstone, de barlagne et de Pinchon

Ajout de 4 espèces locales: 3 reptiles (Scinque mabouya, Sphérodactyle cocardé, **Bothrops fer de lance**) et 1 grenouille (Allobate de la Martinique)

Protection de l'habitat des espèces EN, CR et CR* : Iguane des petites Antilles (CR), Scinque mabouya (CR*), couleuvre couresse (CR*), **Bothrops (EN)**, Allobate de la Martinique (CR) + une demande du CNPN pour une espèce DD : le leptotyphlops à deux raies

Pas de perturbation intentionnelle des mêmes espèces (que pour l'habitat) sauf le **bothrops**, en raison de son caractère dangereux

Question de la destruction autorisée du bothrops ? en métropole, deux vipères *Vipera aspis* et *Vipera berus*, peuvent être détruites mais elles sont LC, les populations de ces espèces ont en bon état de conservation

→ Soit 12 espèces protégées dont 2 grenouilles et 10 reptiles **dont le trigonocéphale ou bothrops fer de lance qu'il est interdit de capturer, de tuer, de détenir ou de vendre, et dont l'habitat est protégé (seule la perturbation intentionnelle est autorisée).**

Le trigonocéphale, une espèce protégée

Crédits Photos : Maël Dewynter

Ce que dit l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 pour le trigonocéphale :

Il est interdit de capturer, de tuer, de détenir ou de vendre un trigonocéphale

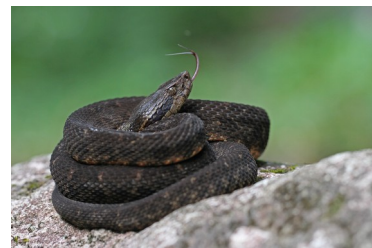
Son habitat est protégé

Seule la perturbation intentionnelle est autorisée

→ Toute infraction à cet arrêté est **passible d'amendes**

allant jusqu'à 150 000€ et 3 ans d'emprisonnement

(article L415-3 du code de l'environnement)



Autorisation préfectorale pour déroger à la capture



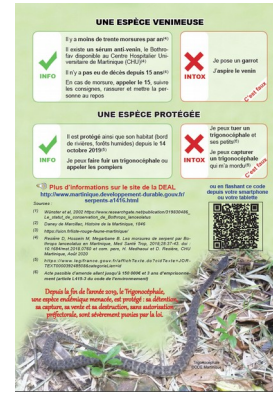
La loi prévoit la possibilité de dérogations (article L411-2 du code de l'environnement)

→ DEP* en cours pour autorisation des pompiers dans le cadre de leurs fonctions à capturer un bothrops et le relâcher dans un habitat naturel favorable

→ DEP* en cours pour le CHU (pôle RASSUR) : capture, anesthésie et retrait de venin pour le sérum anti-venin puis relâcher des serpents sur le lieu de capture

*DEP = dérogation espèces protégées

Communication



2. Le trigonocéphale, une espèce protégée



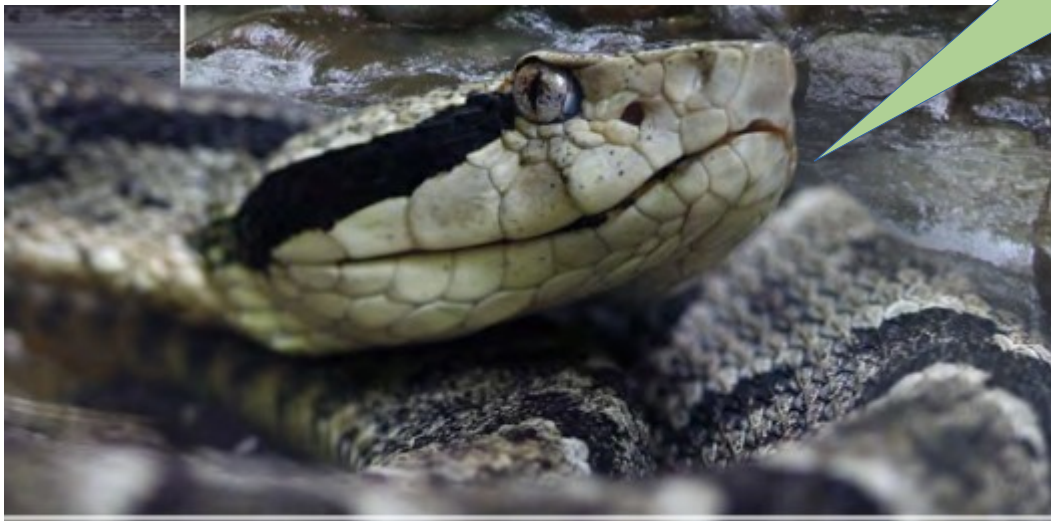
1) Flyer disponible sur le trigonocéphale, Août 2020 (+ liste rouge)

2) Site internet de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/serpents-a1416.html>

3) Présentation en CEB

4) A venir : Communiqué de presse média, une fois les DEP signées (CHU/ Pompiers)



DES QUESTIONS ?